



Plans nationaux de mise en œuvre et Plans d'actions nationaux :

Éléments clés à considérer dans le contexte d'un Traité visant à mettre fin à la pollution plastique

Introduction :

Les traités, y compris les accords multilatéraux sur l'environnement (AME), prévoient l'obligation pour les États d'entreprendre des actions individuelles ou conjointes pour mettre en œuvre des instruments juridiques internationaux. La mise en œuvre fait référence au processus par lequel les pays établissent des politiques nationales reflétant leurs obligations conventionnelles¹. Les dispositions de mise en œuvre des traités sont conçues pour assurer l'efficacité de ceux-ci et exigent généralement l'adoption de mesures nationales afin de remplir les obligations énoncées dans un instrument conventionnel (par exemple, réglementations, mesures procédurales, mesures économiques).

Bien que les mesures de mise en œuvre englobent un large éventail de sujets, y compris les rapports nationaux, les mécanismes de conformité, les évaluations périodiques, le transfert de technologie et les finances, cette note se concentre sur les plans nationaux de mise en œuvre (NIPs, selon leurs sigles en anglais), les plans d'action nationaux (NAPs, selon leurs sigles en anglais) et les contributions déterminées au niveau national (NDCs, selon leur sigles en anglais). Ce choix découle du mandat des négociations pour l'instrument international juridiquement contraignant visant à mettre fin à la pollution plastique, notamment dans le milieu marin (Traité sur la pollution des plastiques), défini dans la résolution 5/14 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement (ANUE)², et s'appuie sur les positions des États articulées avant et pendant les deux premières sessions du Comité intergouvernemental de négociation (CIN), qui ont identifié les NIPs, les NAPs ou les NDCs comme mesures de mise en œuvre potentielles.

La résolution 5/14 de l'ANUE, ainsi que le document d'options du Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Options potentielles concernant les éléments en vue d'un instrument international*

¹. Escobar-Pemberthy, N., Ivanova, M., « Implementation of Multilateral Environmental Agreements : Rationale and Design of the Environmental Conventions Index », Global Environmental Policy and Governance in Sustainability, (2020), p. 2.
². Résolution 5/14 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement (ANUE), par. 3 (d) et (e).

*juridiquement contraignant*³, ont proposé l'inclusion de dispositions visant à « élaborer, mettre en œuvre et mettre à jour des plans d'action nationaux reflétant les approches pilotées par les pays pour contribuer aux objectifs de l'instrument »⁴. De nombreuses soumissions préalables des États en vue de la deuxième session du CIN mentionnent des NAPs⁵ ou une combinaison de NIPs et de NAPs⁶. Une minorité de soumissions font également référence à des plans d'action ou à des actions déterminés au niveau national⁷ ou à des approches volontaires reflétant les circonstances nationales et permettant aux États de déterminer leur contenu plutôt que d'utiliser un format prescrit et uniforme⁸. Plus généralement, lors du CIN-2, de nombreux États ont mentionné la nécessité de disposer de mesures de mise en œuvre⁹. En particulier, lors des discussions du Groupe de contact 2 du CIN-2, les États ont fourni des réflexions différentes concernant les NAPs¹⁰, et « certains [États négociateurs] ont dit préférer la terminologie Plan national de mise en œuvre, permettant de saisir le rôle du plan dans la mise en œuvre nationale de l'instrument »¹¹. Bien que ces termes semblent similaires, ils impliquent des mécanismes, des effets juridiques et des systèmes de conformité et d'évaluation différents.

Cette note clarifie la différence entre les NIPs et les NAPs et fournit une liste de recommandations clés visant à éclairer la négociation d'un traité sur la pollution des plastiques. La note aborde également les NDCs et les concepts d'objectifs et actions « déterminés au niveau national » ou d'« approches volontaires reflétant les circonstances nationales », en s'appuyant sur les enseignements tirés des AMEs existants pour éclairer les négociations et la mise en œuvre du traité sur les plastiques. La note conclut que, loin de s'exclure mutuellement, les NIPs et les NAPs devraient être considérés comme des formes complémentaires de mise en œuvre du future traité sur la pollution des plastiques¹².

³. Options potentielles pour certains éléments en vue d'un instrument international juridiquement contraignant, basé sur une approche globale qui aborde le cycle de vie complet des plastiques, comme demandé par la résolution 5/14 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, UNEP/PP/INC.2/4, par. 29 et suivants.

⁴. Résolution 5/14 de l'UNEA, par. 3 (d) ; Nations Unies, « Options potentielles pour certains éléments en vue d'un instrument international juridiquement contraignant, basé sur une approche globale qui aborde le cycle de vie complet des plastiques comme demandé par la résolution 5/14 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement », UNEP/PP/INC.2/4, par. 3(d).

⁵. Voir par exemple, les pré-soumissions de l'Arménie, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, du Népal, du Yémen, du Cambodge, de l'Indonésie, de la Bosnie-Herzégovine, d'Oman, du Koweït, du Qatar, du Nigeria, de Singapour, des Palaos, de la Palestine, des Îles Cook, de l'Égypte, de l'Iran, de Bahreïn, de Maurice, du Sri Lanka, du Japon, de la Tanzanie, de la Sierra Leone, de la Micronésie, du Maroc, de la Norvège, du Royaume-Uni, de la Suisse, de Monaco, du Rwanda, des États-Unis, du Kenya, du Canada, de la Nouvelle-Zélande, de l'Uruguay, de l'Australie, du Pérou, de l'Équateur, de la Thaïlande, du Groupe Afrique, de l'AOSIS, de l'Ouganda, de la Fédération de Russie, de la Turquie et de l'Islande en vue du CIN-2.

⁶. Voir, par exemple, les pré-soumissions de l'Union européenne et de la République de Corée en vue de la CIN-2.

⁷. Voir, par exemple, les pré-soumissions de l'Arabie saoudite et des États-Unis en vue du CIN-2.

⁸. Voir par exemple la pré-soumission des États-Unis en vue du CIN-2.

⁹. Voir par exemple les déclarations nationales d'Antigua-et-Barbuda, de l'Argentine, du Canada, du Chili, de Cuba, de l'Iran, de la Jamaïque, du Mexique, des petits États insulaires en développement du Pacifique, de la République-Unie de Tanzanie, de la République bolivarienne du Venezuela et la soumission conjointe du Chili, des Îles Cook, de l'Équateur, des États fédérés de Micronésie, du Rwanda, du Sénégal et de l'Ouganda sur les moyens de mise en œuvre en vue du CIN-2.

¹⁰. Voir le rapport des co-facilitateurs sur les discussions du groupe de contact 2.

¹¹. Voir le rapport des co-facilitateurs sur les discussions du groupe de contact 2, à la note de bas de page 2 (traduction non officielle).

¹². En examinant les objectifs et obligations déterminés au niveau national, de nombreux économistes ont, par exemple, mis en garde contre les échecs passés dans le contenu des AME. Par exemple, le Protocole de Kyoto a été signé dans le cadre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) en 1997, et des critiques ont été formulées quant à son manque d'ambition. Beaucoup l'ont qualifié de « mauvaise solution au bon moment », car l'accord repose sur un champ d'application ouvert qui promettait la possibilité de renouveler les objectifs nationaux. « Kyoto' s failure, therefore, is a true liability, because it has cost the global community something that cannot be replaced : time », Rosen, A., « The Wrong Solution at the Right Time : The Failure of the Kyoto Protocol on Climate Change », Webster University, (2015).

I. NIPs et NAPs : différences, limites et complémentarité

Les États sont responsables du respect des obligations qui leur incombent en vertu des traités internationaux auxquels ils sont parties¹³. Le respect de ces obligations nécessite des mesures de mise en œuvre et de suivi au niveau national, ces efforts étant ensuite rapportés à l'organe conventionnel approprié¹⁴. En conséquence, les AMEs incluent généralement des dispositions de mise en œuvre dans le dispositif du texte. Ces dispositions varient souvent d'un AME à l'autre, et peuvent être formulées comme une obligation de développer des NIPs, des NAPs ou, plus récemment, en vertu de l'Accord de Paris, des NDCs. La conception de ces mesures de mise en œuvre a des implications différentes et, par conséquent, nécessite une attention particulière afin de veiller à ce que le futur traité sur la pollution des plastiques reconnaisse la nature multiforme de la pollution plastique et les nombreuses intersections entre la mise en œuvre du traité et les lois et règlements nationaux.

Les NAPs sont des documents politiques dans lesquels un État énonce ses priorités, ses politiques et ses plans d'action pour faciliter la mise en œuvre d'obligations ou d'engagements internationaux, régionaux ou nationaux¹⁵. L'élaboration d'un NAP donne à un gouvernement l'occasion d'examiner l'étendue (passée et actuelle) de sa mise en œuvre sur un sujet spécifique à l'échelle nationale (et, le cas échéant, au niveau infranational) et d'identifier les lacunes et les réformes nécessaires pour améliorer la cohérence avec les engagements et les cadres politiques existants. Les NAPs sont généralement vastes, non juridiquement contraignants, et peuvent être adoptés en relation avec une exigence conventionnelle particulière (en tant qu'engagement national distinct reflétant les obligations conventionnelles pertinentes sur le sujet ou émanant d'un AME spécifique)¹⁶. Les NAPs présentent certaines limites, comme par exemple (i) le manque de performance, du fait qu'ils ne soient pas nécessairement juridiquement contraignants¹⁷; (ii) une ambition insuffisante fréquente, reflétant

¹³

¹⁴13. L'article 26 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (CVDT) se réfère au principe de *Pacta Sunt Servanda* (« tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi »).

14. Koirvurova, T., « Introduction to International Environmental Law », Routledge, (2014), p. 18. D'une manière générale, les États peuvent mettre en œuvre leurs obligations internationales en matière d'environnement en trois phases distinctes. Premièrement, en adoptant des mesures nationales de mise en œuvre ; deuxièmement, en veillant à ce que les mesures nationales soient respectées par les personnes et entités relevant de leur juridiction et de leur contrôle ; et troisièmement, en s'acquittant de leurs obligations envers les organisations internationales compétentes, telles que la notification des mesures prises pour donner effet aux obligations internationales.

¹⁵15. Plans d'action nationaux sur les entreprises et les droits de l'Homme, « [Que sont les plans d'action nationaux ?](#) » (2017-2023).

¹⁶16. Tout État peut adopter un plan d'action national (par exemple sur la pollution plastique) indépendamment d'un traité donné. À titre d'exemple, en 2011, le Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies pour les droits de l'Homme, les sociétés transnationales et autres entreprises, John Ruggie, a proposé les Principes directeurs des Nations Unies (UNGP, selon leurs sigles en anglais), qui ont été approuvés par le Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies. Le Groupe de travail des Nations Unies (UNWG, selon ses sigles en anglais), créé par le Conseil des droits de l'Homme et autres parties prenantes des Principes directeurs des Nations Unies, a appelé les gouvernements à établir des NAPs comme moyen de mettre en œuvre les principes. L'objectif principal de ces NAPs est de fournir : « (1) une coordination et une cohérence accrues au sein des gouvernements sur l'ensemble des domaines de politique publique liés aux entreprises et aux droits de l'Homme ; (2) un processus inclusif visant à identifier les priorités nationales et les mesures et actions politiques concrètes ; (3) la transparence et la prévisibilité pour les parties prenantes nationales et internationales intéressées ; (4) un processus de suivi, de mesure et d'évaluation continus de la mise en œuvre ; (5) une plateforme pour un dialogue multipartite continu ; et (6) un format flexible mais commun qui facilite la coopération internationale, la coordination et les échanges de bonnes pratiques et d'enseignements tirés », Groupe de travail des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'Homme, « Orientations sur les plans d'action nationaux sur les entreprises et les droits de l'Homme », (2016). Ils peuvent ensuite l'associer à la mise en œuvre d'un traité donné. Dans le même temps, certains traités exigent des NAPs dans leurs textes (p.ex. l'Accord de Paris), tandis que d'autres les adoptent comme exigences ultérieurement par le biais d'actions ou d'instruments supplémentaires de la Conférence des Parties (COP) (p.ex. les [décisions prises pour renforcer les Stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité \(SPANB\) dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique \(CDB\) au cours de différentes COP](#)).

¹⁷17. March, A., Nieminen, L., Arora, H., Walker, T.R., Shejuti, S.M., Tsouza, A., Winton, S., « [Effectiveness of national plans](#) », Global Plastics Treaty Policy Brief, Global Plastics Policy Centre et Université Dalhousie.

potentiellement leur statut de déclarations de priorités politiques¹⁸ ; (iii) une portée trop large, vague ou ouverte, pouvant entraîner des difficultés à justifier le financement de leur mise en œuvre¹⁹ ; (iv) un manque de suivi et d'évaluation efficaces²⁰ ; et (v) un manque de conformité²¹.

Bien que le terme NAP ait souvent été utilisé de manière interchangeable avec celui de NIP, **les NIPs prévoient des exigences en vertu des AMEs visant à décrire comment un pays s'acquittera de ses obligations en vertu du traité, y compris les politiques, la législation et la réglementation, et les ressources qu'il utilisera pour le faire**²². Les NIPs cherchent à identifier les lacunes et actions nécessaires pour se conformer aux obligations conventionnelles de manière délibérée et proactive²³, en articulant les plans d'un État pour s'acquitter de ses obligations en vertu d'un AME. Les NIPs identifient généralement les sources de non-conformité (par exemple, lois, institutions, manque de capacités, normes sociales, considérations des secteurs public et privé, etc.) et englobent (i) les méthodes pour combler ces lacunes, (ii) le suivi de la mise en œuvre de ces méthodes et (iii) l'identification des ressources disponibles pour mettre en œuvre les actions identifiées dans les NIPs²⁴. Les NIPs sont généralement révisés périodiquement pour intégrer les nouvelles conclusions et s'adapter aux succès ou aux échecs des politiques. La préparation de NIPs offre aux États parties la possibilité de consulter les parties prenantes nationales, y compris les organisations de la société civile, les autorités locales, les municipalités et les agences et entités d'octroi de licences. Les NIPs peuvent également prévoir la création ou la désignation d'une agence ou d'une organisation nationale de mise en œuvre qui travaillera avec le secrétariat de l'AME pour assurer la mise en œuvre²⁵. Cependant, les dispositions des NIPs peuvent aussi être muettes sur ces questions, auquel cas elles peuvent être amplifiées lors de réunions ultérieures de la Conférence des Parties (COP) ou entités similaires établies pour la gouvernance des traités.

En plus de promouvoir les objectifs des AMEs, les NIPs peuvent aider les États de plusieurs manières, notamment en identifiant les forces et les faiblesses juridiques, politiques et institutionnelles²⁶. Bien que les NIPs ne garantissent pas le respect des obligations découlant des traités internationaux, ils

¹⁸18. Ibid.

¹⁹19. En corollaire, les aspects de financement des NAPs doivent être compris comme étant doubles. Dans un premier temps, la question du financement pour entreprendre la création des NAPs eux-mêmes se pose, car cela nécessite des données et une planification scientifiques et techniques ainsi qu'une préparation juridique et réglementaire. La question du financement secondaire se pose dans la situation de mise en œuvre et, en fin de compte, d'évaluation des NAPs aux niveaux national et infranational. Les deux aspects du financement ont été déclarés potentiellement onéreux pour de nombreux États, en particulier les petits États insulaires en développement (PEID) et les pays les moins avancés (PMA) dans le contexte du Traité sur les matières plastiques, de sorte que les mécanismes de financement liés au traité seront un sujet de discussion important afin de faciliter les méthodes de mise en œuvre des exigences du traité sur les matières plastiques.

20. March, A., Nieminen, L., Arora, H., Walker, T.R., Shejuti, S.M., Tsouza, A., Winton, S., « [Effectiveness of national plans](#) », Global Plastics Treaty Policy Brief, Global Plastics Policy Centre et Université Dalhousie.

²¹21. Ibid.

²²22. Voir, par exemple, l'article 7 de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants.

²³23. Programme des Nations Unies pour l'environnement, « [Manuel sur le respect et l'application des accords multilatéraux sur l'environnement](#) », PNUE, (2006), p. 120.

²⁴24. Ibid.

²⁵25. Ibid.

²⁶26. Ibid., p. 121.

servent souvent à catalyser l'action nationale et à mobiliser des ressources d'une manière différente des NAPs (mais potentiellement complémentaire et compatible avec ces derniers).

Le financement est crucial pour le succès de la mise en œuvre nationale d'un AME. Les NAPs et les NIPs nécessitent tous deux un financement pour leur création, leur mise en œuvre et leur évaluation. **Dans le cadre de certains AMEs, l'établissement de plans clairs peut être requis pour accéder aux financements de mise en œuvre**²⁷. Comme indiqué précédemment, le financement de toutes les étapes de mise en œuvre est crucial et, pour de nombreux États, nécessitera des engagements de ressources financières nationales ainsi que des financements internationaux (et éventuellement des investissements du secteur privé). Les NAPs étant généralement des documents de politique stratégique qui décrivent les objectifs et actions d'un État pour atteindre des objectifs politiques particuliers, et les NIPs étant des feuilles de route détaillées pour atteindre les objectifs définis dans les AMEs, ces derniers peuvent inclure des lignes budgétaires ou des mécanismes de financement plus spécifiques, liés à des actions concrètes. Notamment, les NIPs concernent généralement des détails opérationnels, tandis que les NAPs possèdent une composante stratégique plus large et peuvent être liés à plusieurs ensembles de politiques, lois ou réglementations nationales. En outre, l'élaboration de NIPs et de NAPs peut aider les États à identifier et à évaluer les coûts de mise en œuvre²⁸.

Étant donné que la mise en œuvre des obligations découlant des AMEs peut imposer des charges économiques importantes à différentes étapes, les États peuvent souhaiter évaluer les coûts pour toutes les étapes du processus afin de permettre une planification et une budgétisation suffisantes. À cet égard, les NIPs peuvent aider les États à identifier les priorités pour les demandes adressées aux donateurs internationaux, ainsi que les allocations nécessaires de ressources budgétaires nationales pour mettre en œuvre l'AME²⁹.

NIP et NAP ne sont ni de nature équivalente ni nécessairement exclusifs dans leur utilisation. Des plans d'action peuvent être inclus dans le cadre des NIPs et ces derniers peuvent également contenir des éléments juridiques et réglementaires facilitant le succès des NAPs. Une disposition unique qui obligerait les États parties à adopter des plans nationaux basés sur des NIPs avec l'ajout de mesures traditionnellement associées aux NAPs serait une bonne stratégie pour le succès du traité sur la pollution des plastiques, compte tenu des nombreux éléments de droit, de politique, de science et d'économie qui seront impliqués dans la réussite de ses objectifs. Les NAPs sont de nature plus larges et volontaires. Les NIPs sont plus précis et consacrés à la mise en œuvre d'un AME spécifique, en établissant une « feuille de route » que chaque État peut utiliser pour transcrire ses obligations internationales en mesures

²⁷27. Voir, par exemple, Convention de Stockholm, article 13.

²⁸28. Programme des Nations Unies pour l'environnement, « [Manuel sur le respect et l'application des accords multilatéraux sur l'environnement](#) », PNUÉ, (2006), p. 121.

²⁹29. Ibid.

nationales, y compris en matière de législation et de renforcement des institutions. Les NIPs font généralement partie du texte d'un AME, ce qui rend leur mise en œuvre juridiquement contraignante pour les États. Bien que le traité sur les plastiques puisse contenir des obligations précises, il pourrait définir des plans nationaux de manière à combiner les spécificités et caractéristiques juridiques des NIPs avec des mesures traditionnellement associées aux NAPs. De cette façon, le traité sur la pollution des plastiques pourrait utiliser les plans nationaux comme un outil pour s'assurer que d'autres approches volontaires seront également mises en œuvre et pourront être évaluées en termes de conformité. Celles-ci pourraient même aider à inspirer ou à guider les États à inclure des mesures allant au-delà de ce qui sera requis en vertu du traité sur les plastiques.

II. Objectifs, obligations et mesures de mise en œuvre déterminés au niveau national : Risques et défis

En plus des mécanismes de droit international conventionnel les plus communs, tels que les NIPs et les NAPs, l'Accord de Paris de 2015, adopté sous les auspices de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), a élaboré un nouveau modèle de système de mise en œuvre sous la forme de Contributions déterminées au niveau national (NDCs). Dans le cadre des NDCs, les pays peuvent présenter leurs propres ambitions ou capacités pour atteindre les objectifs à long terme de l'Accord de Paris. Ce dernier exige seulement que les pays déclarent leurs NDCs de manière transparente, dans les délais et conformément aux règles adoptées par la suite lors de la COP24, en 2018³⁰. La portée et la robustesse des NDCs sont déterminées par les pays eux-mêmes. Même si elles sont pleinement mises en œuvre, les NDCs des États dans le cadre de l'Accord de Paris restent terriblement inadéquates pour limiter le réchauffement à 1,5°C³¹. Le fait que les NDCs ne soient pas convenues de façon collective, mais déterminées unilatéralement par les États individuels en fonction de leur propre niveau d'ambition et de leurs capacités nationales, s'avère difficile dans le cadre de l'Accord de Paris et ne devrait donc pas être utilisé comme modèle pour le traité sur la pollution des plastiques.

Dans le contexte du traité sur la pollution des plastiques, bien qu'un petit nombre de pays aient mentionné les NDCs ou des objectifs déterminés au niveau national comme cadre pour les obligations et la mise en œuvre du traité, seuls des engagements collectifs ambitieux, un langage précis et concis et des obligations ambitieuses et juridiquement contraignantes seront à même de garantir la réalisation des objectifs du traité. S'il est essentiel que les États conservent une certaine flexibilité afin d'adapter

³⁰30. Paquet climat de Katowice (2018). Dans leur ensemble, les décisions adoptées lors de la COP24 de la CCNUCC à Katowice, en Pologne, en 2018 sont souvent appelées « Règlement de Katowice ».

³¹31. IPCC, H. Lee et J. Romero (éd.), "Climate Change 2023: Synthesis Report. Contribution of Working Groups I, II and III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change", GIEC, 2023, Genève, Suisse, p 57.

leurs règlements et politiques internes pour respecter les obligations conventionnelles, les circonstances nationales sont, en fait, prises en compte dans l'établissement des plans nationaux. Par conséquent, les États devraient s'appuyer sur des objectifs et des engagements juridiquement contraignants, traduits en plans solides, basés sur des NIPs, et comprenant des éléments traditionnellement associés aux NAPs qui tiennent compte des circonstances nationales individuelles.

III. Conclusions et recommandations

- Les processus des NIPs sont généralement plus précis que les NAPs et les NDCs. Les objectifs, obligations et engagements déterminés au niveau national doivent être évités. Des plans nationaux combinant les spécificités et caractéristiques juridiques des NIPs avec des mesures traditionnellement associées aux NAPs pourraient être la clé du succès du traité sur la pollution des plastiques.
- Les plans nationaux devraient être basés sur un langage clair et ciblé, afin d'assurer la conformité³².
- Les plans nationaux devraient être conçus pour garantir que les États soient responsables du respect de leurs obligations conventionnelles en termes de contenu et de calendrier. Pour cette raison, un mécanisme de suivi et de conformité efficace est crucial à la réussite.
- Les plans nationaux devraient être conçus de manière à encourager les États à accroître leur ambition et à revoir leurs plans pour incorporer de nouvelles conclusions et s'adapter aux succès ou aux échecs des politiques. Il serait préférable que les plans nationaux soient communiqués en même temps, plutôt que selon des calendriers échelonnés.
- Le cas échéant, les États parties pourront consulter leurs parties prenantes nationales (par exemple, organisations de la société civile, autorités locales, municipalités, agences et entités d'octroi de licences, etc.), afin de faciliter l'élaboration, la mise en œuvre et la mise à jour de leurs plans nationaux.
- Les plans nationaux devraient être conçus de manière à assurer une mise en œuvre équitable et juste du traité, en tenant compte de la situation et des capacités nationales des États, ainsi que des obligations découlant d'autres AMEs pertinents. En outre, étant donné les liens étroits entre pollution plastique, changement climatique, biodiversité et autres questions abordées dans les AMEs existants, les informations provenant des plans nationaux pour le traité sur la pollution des plastiques peuvent également être utiles pour rendre compte de la mise en œuvre mandatée par

³²32. Koivurova, T., « Introduction to International Environmental Law », Routledge, (2014), p. 18.

d'autres AMEs, réduisant ainsi le temps et les charges financières pour les petits États insulaires en développement (PEID) et les pays les moins avancés (PMA).

- Les plans nationaux devraient être soutenus par une assistance technique et financière pour assurer une mise en œuvre et une conformité réussies. Cela nécessitera une assistance technique et financière de sources internationales, y compris un mécanisme de financement en vertu du traité sur les plastiques, ainsi que de sources régionales et nationales.
- Vous trouverez ci-après une liste non exhaustive d'exemples de NIPs, NAPs, NDCs et autres dispositions de mise en œuvre dans les AMEs.

ANNEXE

Exemples de NIPs, NAPs, NDCs et autres dispositions de mise en œuvre dans les AME

Vert	Dispositions relatives à des plans nationaux de mise en œuvre (NIPs)
Bleu	Dispositions relatives à des plans d'action nationaux (NAPs)
Violet	Dispositions relatives à des moyens de mise en œuvre ou dispositions générales de mise en œuvre
Rouge	Circonstances nationales ou circonstances déterminées au niveau national (NDCs)

<u>Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)</u>	<p>Article VIII - Mesures à prendre par les Parties</p> <p>[...]</p> <p>7. Chaque Partie établit des rapports périodiques sur la mise en application, par cette Partie, de la présente Convention, et transmettra au Secrétariat:</p> <ul style="list-style-type: none">(a) un rapport annuel contenant un résumé des informations mentionnées à l'alinéa b) du paragraphe 6 du présent Article;(b) un rapport bisannuel sur les mesures législatives, réglementaires et administratives prises pour l'application de la présente Convention. <p>8. Les informations visées au paragraphe 7 du présent Article seront tenues à la disposition du public, dans la mesure où cela n'est pas incompatible avec les dispositions législatives et réglementaires de la partie intéressée.</p> <p>Article XI - Conférence des Parties</p> <p>1. Le Secrétariat convoquera une session de la Conférence des Parties au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention.</p> <p>2. Par la suite, le Secrétariat convoque des sessions ordinaires de la Conférence au moins une fois tous les deux ans, à moins que la Conférence n'en décide autrement, et des sessions extraordinaires lorsque la demande écrite en a été faite par au moins un tiers des Parties.</p>
---	---

	<p>3. Lors des sessions ordinaires ou extraordinaires de cette Conférence, les Parties procèdent à un examen d'ensemble de l'application de la présente Convention et peuvent:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) prendre toute disposition nécessaire pour permettre au Secrétariat de remplir ses fonctions, et adopter des dispositions financières; (b) examiner des amendements aux Annexes I et II et les adopter conformément à l'Article XV; (c) examiner les progrès accomplis dans la voie de la restauration et de la conservation des espèces figurant aux Annexes I, II et III; (d) recevoir et examiner tout rapport présenté par le Secrétariat ou par toute Partie; (e) le cas échéant, faire des recommandations visant à améliorer l'application de la présente Convention. [...] <p>Article XII - Le Secrétariat</p> <p>[...]</p> <p>2. Les attributions du Secrétariat sont les suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) organiser les conférences des Parties et fournir les services y afférents; [...] (d) étudier les rapports des Parties et demander aux Parties tout complément d'information qu'il juge nécessaire pour assurer l'application de la présente Convention; [...] (g) établir des rapports annuels à l'intention des Parties sur ses propres travaux et sur l'application de la présente Convention, ainsi que tout autre rapport que lesdites Parties peuvent demander lors des sessions de la Conférence; (h) faire des recommandations pour la poursuite des objectifs et la mise en application des dispositions de la présente Convention, y compris les échanges d'informations de nature scientifique ou technique; [...]
<p><u>Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone</u></p>	<p>Article 2 - Obligations générales</p> <p>[...]</p> <p>2. A cette fin, les Parties, selon les moyens dont elles disposent et selon leurs possibilités: [...]</p> <ul style="list-style-type: none"> (b) Adoptent les mesures législatives ou administratives appropriées et coopèrent pour harmoniser les politiques appropriées visant à réglementer, limiter, réduire ou prévenir les activités humaines relevant de leur juridiction ou de leur contrôle s'il s'avère que ces activités ont ou sont susceptibles d'avoir des effets néfastes par suite de la modification, ou de la modification susceptible de se produire, de la couche d'ozone;

	<p>(c) Coopèrent pour formuler des mesures, procédures et normes convenues pour l'application de la présente Convention en vue de l'adoption de protocoles et annexes;</p> <p>(d) Coopèrent avec les organes internationaux compétents pour appliquer effectivement la présente Convention et les protocoles auxquels elles sont parties.</p> <p>3. Les dispositions de la présente Convention sont sans effet sur le droit des Parties d'adopter, conformément au droit international, des mesures internes plus rigoureuses que celles visées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, et sont de même sans effet sur les mesures internes additionnelles déjà prises par une Partie, sous réserve que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les obligations desdites Parties en vertu de la présente Convention.</p> <p>4. L'application du présent article est fondée sur des considérations scientifiques et techniques pertinentes.</p> <p>Article 5 - Communication de renseignements</p> <p>Les Parties transmettent à la Conférence des Parties instituée par l'article 6, par l'intermédiaire du secrétariat, des renseignements sur les mesures qu'elles ont adoptées en application de la présente Convention et des protocoles auxquels elles sont parties, la forme et la fréquence de ces rapports étant déterminées par les réunions des Parties aux instruments considérés.</p> <p>Article 6 - Conférence des Parties</p> <p>[...]</p> <p>4. La Conférence des Parties examine en permanence l'application de la présente Convention et, en outre:</p> <p>(a) Établit la forme et la fréquence de la communication des renseignements devant être présentés conformément à l'article 5 et examine ces renseignements ainsi que les rapports présentés par tout organe subsidiaire;</p> <p>[...]</p> <p>(k) Examine et prend toute autre mesure nécessaire à la poursuite des objectifs de la présente Convention.</p> <p>[...].</p>
<p><u>Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (convention de Bâle).</u></p>	<p>Article 5 - Désignation des autorités compétentes et du correspondant</p> <p>Pour faciliter l'application de la présente Convention, les Parties :</p> <p>1. Désignent ou créent une ou plusieurs autorités compétentes et un correspondant. Une autorité compétente est désignée pour recevoir les notifications dans le cas d'un État de transit.</p> <p>2. Informent le Secrétariat, dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la Convention à leur égard, des organes qu'elles ont désignés comme correspondant et autorités compétentes.</p> <p>3. Informent le Secrétariat de toute modification apportée aux désignations qu'elles ont faites en application du paragraphe 2 ci-dessus, dans un délai d'un mois à compter de la date où la</p>

	<p>modification a été décidée.</p> <p>Article 15 - Conférence des Parties</p> <p>[...]</p> <p>5. La Conférence des Parties examine en permanence l'application de la présente Convention et, en outre :</p> <p>(a) encourage l'harmonisation des politiques, stratégies et mesures nécessaires pour réduire au minimum les dommages causés à la santé humaine et à l'environnement par les déchets dangereux et d'autres déchets ;</p> <p>[...]</p> <p>(e) crée les organes subsidiaires jugés nécessaires à l'application de la présente Convention. [...]</p> <p>Article 16 – Secrétariat</p> <p>1. Les fonctions du Secrétariat sont les suivantes :</p> <p>[...]</p> <p>(c) Établir des rapports sur les activités menées dans l'exercice des fonctions qui lui sont assignées en vertu de la présente Convention et les présenter à la Conférence des Parties ;</p> <p>[...]</p>
<p><u>Convention-Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC)</u></p>	<p>Article 4 - Engagements</p> <p>1. Toutes les Parties, tenant compte de leurs responsabilités communes mais différenciées et de la spécificité de leurs priorités nationales et régionales de développement, de leurs objectifs et de leur situation:</p> <p>[...]</p> <p>(b) Établissent, mettent en œuvre, publient et mettent régulièrement à jour des programmes nationaux et, le cas échéant, régionaux contenant des mesures visant à atténuer les changements climatiques en tenant compte des émissions anthropiques par leurs sources et de l'absorption par leurs puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, ainsi que des mesures visant à faciliter l'adaptation voulue aux changements climatiques;</p> <p>[...]</p> <p>(e) Préparent, en coopération, l'adaptation à l'impact des changements climatiques et conçoivent et mettent au point des plans appropriés et intégrés pour la gestion des zones côtières, pour les ressources en eau et l'agriculture, et pour la protection et la remise en état des zones frappées par la sécheresse et la désertification, notamment en Afrique, et par les inondations;</p> <p>[...]</p>

(j) Communiquent à la Conférence des Parties des informations concernant l'application, conformément à l'article 12.

2. Les pays développés parties et les autres Parties figurant à l'annexe I prennent les engagements spécifiques prévus ci-après:

(a) Chacune de ces Parties adopte des politiques nationales et prend en conséquence les mesures voulues pour atténuer les changements climatiques en limitant ses émissions anthropiques de gaz à effet de serre et en protégeant et renforçant ses puits et réservoirs de gaz à effet de serre. Ces politiques et mesures démontreront que les pays développés prennent l'initiative de modifier les tendances à long terme des émissions anthropiques conformément à l'objectif de la Convention, reconnaissant que le retour, d'ici à la fin de la présente décennie, aux niveaux antérieurs d'émissions anthropiques de dioxyde de carbone et d'autres gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal contribuerait à une telle modification et, tenant compte des différences entre ces Parties quant à leur point de départ et à leur approche, à leur structure économique et à leur base de ressources, de la nécessité de maintenir une croissance économique forte et durable, des technologies disponibles et des autres circonstances propres à chaque cas, ainsi que de la nécessité pour chacune de ces Parties de contribuer de façon appropriée et équitable à l'action mondiale entreprise pour atteindre cet objectif. Ces Parties peuvent appliquer de telles politiques et mesures en association avec d'autres Parties et aider d'autres Parties à contribuer à l'objectif de la Convention, en particulier à celui du présent alinéa;

(b) Afin de favoriser le progrès dans ce sens, chacune de ces Parties soumettra, conformément à l'article 12, dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, puis à intervalles périodiques, des informations détaillées sur ses politiques et mesures visées à l'alinéa a, de même que sur les projections qui en résultent quant aux émissions anthropiques par ses sources et à l'absorption par ses puits de gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, pour la période visée à l'alinéa a, en vue de ramener individuellement ou conjointement à leurs niveaux de 1990 les émissions anthropiques de dioxyde de carbone et d'autres gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal. La Conférence des Parties passera ces informations en revue, à sa première session puis à intervalles périodiques, conformément à l'article 7;

(c) Il conviendra que le calcul, aux fins de l'alinéa b, des quantités de gaz à effet de serre émises par les sources et absorbées par les puits s'effectue sur la base des meilleures connaissances scientifiques disponibles, notamment en ce qui concerne la capacité effective des puits et la contribution de chacun de ces gaz aux changements climatiques. La Conférence des Parties examinera et adoptera les méthodes à utiliser pour ce calcul à sa première session et les passera en revue à intervalles réguliers par la suite;

(d) La Conférence des Parties, à sa première session, examinera les alinéas a et b pour voir s'ils sont adéquats. Elle le fera à la lumière des données scientifiques et évaluations les plus sûres concernant les changements climatiques et leur impact, ainsi que des données techniques, sociales et économiques pertinentes. Sur la base de cet examen, la Conférence des Parties prendra les mesures voulues, qui pourront comporter l'adoption d'amendements aux engagements visés aux alinéas a et b. À sa première session, elle prendra également des décisions au sujet des critères régissant une application conjointe, comme indiqué à l'alinéa a. Elle procédera à un deuxième examen des alinéas a et b au plus tard le 31 décembre 1998, puis à des intervalles réguliers dont elle décidera, jusqu'à ce que l'objectif de la Convention ait été atteint;

(e) Chacune de ces Parties: (i) Coordonne selon les besoins avec les autres Parties visées les instruments économiques et administratifs appropriés élaborés aux fins de l'objectif de la Convention; et (ii) Recense et examine périodiquement celles de ses politiques et pratiques qui encouragent des activités ajoutant aux émissions anthropiques de gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal;

[...]

3. Les pays développés parties et les autres Parties développées figurant à l'annexe II fournissent des ressources financières nouvelles et additionnelles pour couvrir la totalité des coûts convenus encourus par les pays en développement parties du fait de l'exécution de leurs obligations découlant de l'article 12, paragraphe 1. Ils fournissent les ressources financières nécessaires aux pays en développement parties, notamment aux fins de transferts de technologie, pour couvrir la totalité des coûts supplémentaires convenus entraînés par l'application des mesures visées au paragraphe 1 du présent article et sur lesquels un pays en développement partie se sera entendu avec l'entité ou les entités internationales visées à l'article 11, conformément audit article. L'exécution de ces engagements tient compte du fait que les apports de fonds doivent être adéquats et prévisibles, ainsi que de l'importance d'un partage approprié de la charge entre les pays développés parties.

[...]

5. Les pays développés parties et les autres Parties développées figurant à l'annexe II prennent toutes les mesures possibles en vue d'encourager, de faciliter et de financer, selon les besoins, le transfert ou l'accès de technologies et de savoir-faire écologiquement rationnels aux autres Parties, et plus particulièrement à celles d'entre elles qui sont des pays en développement, afin de leur permettre d'appliquer les dispositions de la Convention. Dans ce processus, les pays développés Parties soutiennent le développement et le renforcement des capacités et technologies propres aux pays en développement Parties. Les autres Parties et organisations en mesure de le faire peuvent également aider à faciliter le transfert de ces technologies.

6. La Conférence des Parties accorde aux Parties figurant à l'annexe I qui sont en transition vers une économie de marché, pour les mettre mieux à même de faire face aux changements climatiques, une certaine latitude dans l'exécution de leurs engagements au titre du paragraphe 2, notamment en ce qui concerne le niveau historique, qui sera choisi comme référence, des émissions anthropiques de gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal.

7. La mesure dans laquelle les pays en développement parties s'acquitteront effectivement de leurs engagements au titre de la Convention dépendra de l'exécution efficace par les pays développés parties de leurs propres engagements en ce qui concerne les ressources financières et le transfert de technologie et tiendra pleinement compte du fait que le développement économique et social et l'éradication de la pauvreté sont les priorités premières et essentielles des pays en développement parties.

8. Aux fins de l'exécution des engagements énoncés dans le présent article, les Parties étudient les mesures – concernant notamment le financement, l'assurance et le transfert de technologie – qui doivent être prises dans le cadre de la Convention pour répondre aux besoins et préoccupations spécifiques des pays en développement parties face aux effets néfastes des changements climatiques et à l'impact des mesures de riposte, notamment dans les pays suivants:

(a) Les petits pays insulaires;

- (b) Les pays ayant des zones côtières de faible élévation;
- (c) Les pays ayant des zones arides et semi-arides, des zones de forêts et des zones sujettes au dépérissement des forêts;
- (d) Les pays ayant des zones sujettes à des catastrophes naturelles;
- (e) Les pays ayant des zones sujettes à la sécheresse et à la désertification;
- (f) Les pays ayant des zones de forte pollution de l'atmosphère urbaine;
- (g) Les pays ayant des écosystèmes, notamment des écosystèmes montagneux fragiles;
- (h) Les pays dont l'économie est fortement tributaire soit des revenus de la production, de la transformation et de l'exportation de combustibles fossiles et de produits apparentés à forte intensité énergétique, soit de la consommation desdits combustibles et produits;
- (i) Les pays sans littoral et les pays de transit.

La Conférence des parties peut en outre prendre les mesures voulues, selon qu'il conviendra, touchant le présent paragraphe.

[...]

10. Dans l'exécution des engagements découlant de la Convention, les Parties tiennent compte, conformément à l'article 10, de la situation de celles d'entre elles, notamment les pays en développement, dont l'économie est vulnérable aux effets néfastes des mesures de riposte aux changements climatiques. Tel est notamment le cas des Parties dont l'économie est fortement tributaire soit des revenus de la production, de la transformation et de l'exportation de combustibles fossiles et de produits apparentés à forte intensité énergétique, soit de la consommation desdits combustibles et produits, soit de l'utilisation de combustibles fossiles qu'il est très difficile à ces Parties de remplacer par des produits de substitution.

Article 9 - Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique

[...]

2. L'organe, agissant sous l'autorité de la Conférence des Parties et s'appuyant sur les travaux des organes internationaux compétents, a pour fonctions:

- (b) De faire le point, sur le plan scientifique, des effets des mesures prises en application de la Convention; [...]

Article 10 - Organe subsidiaire de mise en œuvre

1. Il est créé un organe subsidiaire de mise en œuvre, chargé d'aider la Conférence des Parties à assurer l'application et le suivi de la Convention. Cet organe, ouvert à la participation de toutes les Parties, est composé de représentants des gouvernements, experts dans le domaine des changements climatiques. Il rend régulièrement compte de tous les aspects de ses travaux à la Conférence des Parties.

2. L'organe, agissant sous l'autorité de la Conférence des Parties, a pour fonctions:

(a) D'examiner les informations communiquées conformément à l'article 12, paragraphe 1, pour évaluer l'effet global conjugué des mesures prises par les Parties à la lumière des évaluations scientifiques les plus récentes des changements climatiques;

(b) D'examiner les informations communiquées conformément à l'article 12, paragraphe 2, pour aider la Conférence des Parties à effectuer les examens prévus à l'article 4, paragraphe 2 d);

(c) D'aider la Conférence des Parties, selon les besoins, à préparer et exécuter ses décisions.

Article 12 - Communication d'informations concernant l'application

1. Conformément à l'article 4, paragraphe 1, chacune des Parties communique à la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du secrétariat, les éléments d'information ci-après:

(a) Un inventaire national des émissions anthropiques par ses sources, et de l'absorption par ses puits, de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, dans la mesure où ses moyens le lui permettent, en utilisant des méthodes comparables sur lesquelles la Conférence des Parties s'entendra et dont elle encouragera l'utilisation;

(b) Une description générale des mesures qu'elle prend ou envisage de prendre pour appliquer la Convention;

c) Toute autre information que la Partie juge utile pour atteindre l'objectif de la Convention et propre à figurer dans sa communication, y compris, dans la mesure du possible, des données utiles à la détermination des tendances des émissions dans le monde.

2. Chacun des pays développés parties et chacune des autres parties inscrites à l'annexe I fait figurer dans sa communication les éléments d'information ci-après:

(a) La description détaillée des politiques et mesures qu'ils ont adoptées pour se conformer à l'engagement souscrit à l'article 4, paragraphes 2 a) et 2 b);

(b) L'estimation précise des effets que les politiques et mesures visées à l'alinéa a ci-dessus auront sur les émissions anthropiques de gaz à effet de serre par leurs sources et l'absorption par leurs puits pendant la période visée à l'article 4, paragraphe 2 a).

3. En outre, chacun des pays développés parties et chacune des autres Parties développées figurant à l'annexe II donnent le détail des mesures prises conformément à l'article 4, paragraphes 3 à 5.

4. Il est loisible aux pays en développement parties de proposer des projets à financer, en précisant les technologies, les matériaux, l'équipement, les techniques ou les pratiques qu'il faudrait pour les exécuter et en donnant si possible une estimation de tous les coûts supplémentaires de ces projets, des progrès de la réduction des émissions et de l'absorption des gaz à effet de serre ainsi qu'une estimation des avantages que l'on peut en attendre.

	<p>5. Chacun des pays développés parties et chacune des autres Parties inscrites à l'annexe I présentera sa communication initiale dans les six mois qui suivront l'entrée en vigueur de la Convention à son égard. Chacune des Parties qui ne figurent pas sur cette liste présentera sa communication initiale dans les trois ans de l'entrée en vigueur de la Convention à son égard ou de la mise à disponibilité des ressources financières conformément à l'article 4, paragraphe 3. Les Parties qui sont au nombre des pays les moins avancés seront libres du choix de la date de leur communication initiale. Par la suite, la fréquence des communications de toutes les Parties sera fixée par la Conférence des Parties, qui tiendra compte des différences d'échéance indiquées dans le présent paragraphe.</p> <p>6. Les informations communiquées par les Parties en application du présent article seront transmises dans les meilleurs délais par le secrétariat à la Conférence des Parties et aux organes subsidiaires compétents. La Conférence des Parties révisera au besoin les procédures de transmission des informations.</p> <p>7. À partir de sa première session, la Conférence des Parties prendra des dispositions pour assurer la fourniture aux pays en développement parties, sur leur demande, d'un concours technique et financier qui les aide à réunir et à communiquer les informations demandées dans le présent article et à recenser les moyens techniques et financiers nécessaires à l'exécution des projets proposés et des mesures de riposte prises au titre de l'article 4. Ce concours pourra être fourni par d'autres Parties, par les organisations internationales compétentes et par le secrétariat, selon qu'il conviendra.</p> <p>8. Tout groupe de parties peut, sous réserve de se conformer aux directives de la Conférence des Parties et d'en aviser au préalable celle-ci, s'acquitter des obligations énoncées dans le présent article en présentant une communication conjointe, à condition d'y faire figurer des informations sur la façon dont chacune de ces parties s'est acquittée des obligations que la convention lui impose en propre.</p> <p>9. Les informations reçues par le secrétariat et dont la Partie qui les fournit aura indiqué qu'elles sont confidentielles, selon des critères qu'établira la Conférence des Parties, seront compilées par le secrétariat de manière à préserver ce caractère avant d'être transmises à l'un des organes appelés à les recevoir et à les examiner.</p> <p>10. Sous réserve du paragraphe 9 et sans préjudice de la possibilité pour toute partie de rendre sa communication publique en tout temps, les communications présentées par les Parties en application du présent article sont mises par le secrétariat à la disposition du public en même temps qu'elles sont soumises à la Conférence des Parties.</p>
<p><u>Convention sur la diversité biologique (CDB)</u></p>	<p>Article 6 - Mesures générales en vue de la conservation et de l'utilisation durable</p> <p>Chacune des Parties contractantes, en fonction des conditions et moyens qui lui sont propres :</p> <p>(a) Élabore des stratégies, plans ou programmes nationaux tendant à assurer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ou adapte à cette fin ses stratégies, plans ou programmes existants qui tiendront compte, entre autres, des mesures énoncées dans la présente Convention qui la concernent ;</p> <p>(b) Intègre, dans toute la mesure possible et comme il convient, la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans ses plans, programmes et politiques sectoriels ou intersectoriels pertinents.</p> <p>Article 8 - Conservation in situ</p>

Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra ::

[...]

(f) Remet en état et restaure les écosystèmes dégradés et favorise la reconstitution des espèces menacées moyennant, entre autres, l'élaboration et l'application de plans ou autres stratégies de gestion :

Article 20 - Ressources financières

1. Chaque Partie contractante s'engage à fournir, en fonction de ses moyens, un appui et des avantages financiers en ce qui concerne les activités nationales tendant à la réalisation des objectifs de la présente Convention, conformément à ses plans, priorités et programmes nationaux.

[...]

Article 23 - La Conférence des Parties

[...]

4. La Conférence des Parties examine l'application de la présente Convention et, à cette fin :

(a) Établit la forme et la fréquence de la communication des renseignements à présenter conformément à l'article 26 et examine ces renseignements ainsi que les rapports présentés par tout organe subsidiaire ;

(b) Étudie les avis techniques, technologiques et scientifiques sur la diversité biologique fournis conformément à l'article 25 ;

[...]

(h) Se met en rapport, par l'intermédiaire du Secrétariat, avec les organes exécutifs des conventions traitant des questions qui font l'objet de la présente Convention en vue de fixer avec eux les modalités de coopération appropriées ;

[...]

Article 25 - Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

1. Un organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques est créé par les présentes pour donner en temps opportun à la Conférence des Parties et, le cas échéant, à ses autres organes subsidiaires, des avis concernant l'application de la présente Convention. Cet organe est ouvert à la participation de toutes les Parties et il est pluridisciplinaire. Il se compose de représentants gouvernementaux compétents dans les domaines de spécialisation concernés. Il fait régulièrement rapport à la Conférence des Parties sur tous les aspects de son travail. [...]

Article 26 - Rapports

Selon une périodicité qui sera déterminée par la Conférence des Parties, chaque Partie contractante présente à la Conférence des Parties un rapport sur les dispositions qu'elle a adoptées pour appliquer la présente Convention et la mesure dans laquelle elles ont permis

	d'assurer la réalisation des objectifs qui y sont énoncés.
<u>Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie</u>	<p>Article 4 - Plan d'action et Lignes directrices de conservation</p> <p>1. Un Plan d'action constitue l'Annexe 3 du présent Accord. Ce Plan précise les actions que les Parties doivent entreprendre à l'égard d'espèces et de questions prioritaires, en conformité avec les mesures générales de conservation prévues à l'Article III du présent Accord, et sous les rubriques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) conservation des espèces ; (b) conservation des habitats ; (c) gestion des activités humaines ; (d) recherche et surveillance continue ; (e) éducation et information ; (f) mise en œuvre. <p>2. Le Plan d'action est examiné à chaque session ordinaire de la Réunion des Parties en tenant compte des lignes directrices de conservation.</p> <p>3. Tout amendement au Plan d'action est adopté par la Réunion des Parties qui, ce faisant, tient compte des dispositions de l'Article III du présent Accord.</p> <p>4. Les lignes directrices de conservation sont soumises pour adoption à la Réunion des Parties lors de sa première session ; elles sont examinées régulièrement.</p>
<u>Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (POP)</u>	<p>Article 5 - Mesures propres à réduire ou éliminer les rejets résultant d'une production non intentionnelle</p> <p>Chaque Partie prend au minimum les mesures ci-après pour réduire le volume total des rejets d'origine anthropique de chacune des substances chimiques inscrites à l'annexe C, dans le but de réduire leur volume au minimum et, si possible, de les éliminer à terme :</p> <p>(a) Élaborer, dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, un plan d'action ou, le cas échéant, un plan d'action régional ou sous régional, et l'appliquer ensuite dans le cadre du plan de mise en œuvre visé à l'article 7, afin d'identifier, de caractériser et de gérer les rejets de substances chimiques inscrites à l'annexe C et de faciliter l'application des alinéas b) à e). Ce plan d'action doit comporter les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) Une évaluation des rejets actuels et projetés, et notamment l'établissement et la tenue à jour d'inventaires des sources et d'estimations des rejets, compte tenu des catégories de sources énumérées à l'annexe C ; (ii) Une évaluation de l'efficacité des législations et politiques appliquées par la Partie pour gérer ces rejets ; (iii) Des stratégies visant à assurer le respect des obligations au titre du présent paragraphe, compte tenu des évaluations prévues aux points i) et ii) ; (iv) Des mesures visant à faire connaître les stratégies susmentionnées et à

promouvoir l'éducation et la formation en la matière ;

(v) Un examen de ces stratégies tous les cinq ans, pour déterminer dans quelle mesure elles ont permis à la Partie de s'acquitter des obligations au titre du présent paragraphe ; les résultats de ces examens figureront dans les rapports présentés en application de l'article 15 ;

(vi) Un calendrier de mise en œuvre du plan d'action, y compris les stratégies et mesures qui y sont énoncées.

[...]

(d) Encourager et, conformément au calendrier de mise en œuvre de son plan d'action, exiger le recours aux meilleures techniques disponibles pour les sources nouvelles à l'intérieur des catégories de sources qu'une Partie a recensées comme justifiant ce traitement dans le cadre de son plan d'action, en se concentrant initialement sur les catégories de sources énumérées dans la partie II de l'annexe C. En tout état de cause, l'utilisation des meilleures techniques disponibles pour les sources nouvelles à l'intérieur des catégories énumérées dans la partie II de ladite annexe sera introduite aussitôt que possible et au plus tard quatre ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cette Partie. Pour les catégories ainsi recensées, les Parties encourageront le recours aux meilleures pratiques environnementales. Pour l'application des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales, les Parties devraient tenir compte des directives générales sur les mesures de prévention et de réduction des rejets figurant à l'annexe C ainsi que des directives sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales qui seront adoptées par décision de la Conférence des Parties ;

(e) Encourager, conformément à son plan d'action, le recours aux meilleures techniques disponibles et aux meilleures pratiques environnementales :

(i) Pour les sources existantes, à l'intérieur des catégories de sources énumérées à la partie II de l'annexe C et de catégories de sources telles que celles énumérées à la partie III de ladite annexe ;

(ii) Pour les sources nouvelles, à l'intérieur de catégories de sources telles que celles énumérées à la partie III de l'annexe C pour lesquelles cette Partie ne l'a pas fait en vertu de l'alinéa d).

[...]

Article 7 - Plans de mise en œuvre

1. Chaque Partie :

(a) Élabore et s'efforce de mettre en œuvre un plan pour s'acquitter de ses obligations en vertu de la présente Convention ;

(b) Transmet son plan de mise en œuvre à la Conférence des Parties dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard ;

(c) Examine et actualise, le cas échéant, son plan de mise en œuvre à intervalles réguliers et selon des modalités à spécifier par la Conférence des Parties dans une décision à cet effet.

2. Les Parties coopèrent, selon qu'il convient, directement ou par l'intermédiaire d'organisations mondiales, régionales et sous régionales, et consultent leurs parties prenantes nationales, notamment les associations féminines et les organisations œuvrant dans le domaine de la santé des enfants, afin de faciliter l'élaboration, l'application et l'actualisation de leurs plans de mise en œuvre.

3. Les Parties s'efforcent d'utiliser et, si nécessaire, de mettre en place des moyens d'intégration des plans nationaux de mise en œuvre pour les polluants organiques persistants dans leurs stratégies de développement durable, selon qu'il convient.

Article 19 - Conférence des Parties

[...]

5. La Conférence des Parties suit et évalue en permanence l'application de la présente Convention. Elle s'acquitte des fonctions qui lui sont assignées par la Convention et, à cette fin :

[...]

(c) Examine périodiquement toutes les informations communiquées aux Parties en application de l'article 15, et étudie notamment l'efficacité du point iii) de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 3 ;

[...]

Article 13 - Ressources financières et mécanismes de financement

1. Chaque Partie s'engage à fournir, dans la mesure de ses moyens, un appui et des incitations d'ordre financier au titre des activités nationales qui visent à la réalisation de l'objectif de la présente Convention, conformément à ses plans, priorités et programmes nationaux.

2. Les pays développés Parties fournissent des ressources financières nouvelles et additionnelles pour permettre aux Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition de couvrir la totalité des surcoûts convenus de l'application des mesures leur permettant de s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention, comme convenu entre une Partie bénéficiaire et une entité participant au mécanisme décrit au paragraphe 6. D'autres Parties peuvent également, à titre volontaire et dans la mesure de leurs moyens, fournir de telles ressources financières. Les contributions d'autres sources devraient également être encouragées. Dans l'exécution de ces engagements, il est tenu compte de la nécessité d'un financement adéquat, prévisible et en temps utile et de l'importance d'un partage des charges entre les Parties contributantes.

3. Les pays développés Parties, et d'autres Parties dans la mesure de leurs moyens et conformément à leurs plans, priorités et programmes nationaux, peuvent aussi fournir, et les Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition obtenir, des ressources financières pour les aider dans l'application de la présente Convention par d'autres sources et voies bilatérales, régionales ou multilatérales.

4. La mesure dans laquelle les pays en développement Parties s'acquitteront effectivement de leurs engagements au titre de la Convention dépendra de la mesure dans laquelle les pays développés Parties s'acquitteront effectivement de leurs engagements au titre de la Convention en ce qui concerne les ressources financières, l'assistance technique et le transfert de technologie. Il sera pleinement tenu compte du fait qu'un développement économique et social durable et l'élimination de la pauvreté sont, pour les pays en développement Parties, la priorité

absolue, compte dûment tenu de la nécessité de protéger la santé humaine et l'environnement.

5. Les Parties tiennent pleinement compte des besoins spécifiques et de la situation particulière des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement lorsqu'elles prennent des décisions concernant le financement.

6. Il est défini par les présentes un mécanisme pour la fourniture aux Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition de ressources financières adéquates et régulières à titre de don ou à des conditions de faveur, afin de les aider dans l'application de la Convention. Aux fins de la présente Convention, ce mécanisme sera placé sous l'autorité, selon qu'il convient, et la direction de la Conférence des Parties, à laquelle il rendra compte. Sa gestion sera confiée à un ou plusieurs organismes, y compris parmi les organismes internationaux existants, selon ce que décidera la Conférence des Parties. Le mécanisme pourra aussi comprendre d'autres organismes fournissant une assistance financière et technique multilatérale, régionale et bilatérale. Les contributions au mécanisme s'ajouteront à d'autres transferts financiers aux Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition, comme indiqué au paragraphe 2 et conformément aux dispositions dudit paragraphe.

7. Conformément aux objectifs de la présente Convention et au paragraphe 6, la Conférence des Parties adopte, à sa première réunion, des directives appropriées à donner au mécanisme et convient avec l'organisme ou les organismes participant au mécanisme de financement des arrangements visant à donner effet à ces directives. Ces directives porteront notamment sur les points suivants :

(a) La définition des priorités en matière de politiques, de stratégies et de programmes, ainsi que de critères et directives clairs et détaillés concernant les conditions requises pour avoir accès aux ressources financières et les utiliser, y compris la surveillance et l'évaluation régulière de cette utilisation ;

(b) La présentation à la Conférence des Parties, par l'organisme ou les organismes, de rapports périodiques sur l'adéquation et la régularité du financement des activités liées à l'application de la Convention ;

(c) La promotion de méthodes, de mécanismes et de dispositifs faisant appel à plusieurs sources de financement ;

(d) Les modalités de détermination, d'une manière prévisible et claire, du montant des ressources financières nécessaires et disponibles pour l'application de la Convention, compte tenu du fait que l'élimination des polluants organiques persistants risque de nécessiter un financement soutenu, et des conditions dans lesquelles ce montant fera l'objet d'un examen périodique ;

(e) Les modalités de la fourniture aux Parties intéressées d'une aide concernant l'évaluation des besoins et de renseignements sur les sources de financement disponibles et les modes de financement, de façon à faciliter la coordination entre elles.

8. La Conférence des Parties examine, au plus tard à sa deuxième réunion et par la suite périodiquement, l'efficacité du mécanisme institué en vertu du présent article, sa capacité à faire face aux besoins en évolution des Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition, les critères et directives visés au paragraphe 7, le niveau de

	<p>financement ainsi que l'efficacité des organismes institutionnels chargés de gérer le mécanisme de financement. Sur la base de cet examen, elle prend des mesures appropriées, le cas échéant, pour améliorer l'efficacité du mécanisme, notamment en formulant des recommandations et directives sur les mesures à prendre pour garantir des ressources financières adéquates et régulières afin de répondre aux besoins des Parties.</p>
<p>Accord de Paris dans le cadre de la CCNUCC</p>	<p>Article 4</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. En vue d'atteindre l'objectif de température à long terme énoncé à l'article 2, les Parties cherchent à parvenir au plafonnement mondial des émissions de gaz à effet de serre dans les meilleurs délais, étant entendu que le plafonnement prendra davantage de temps pour les pays en développement Parties, et à opérer des réductions rapidement par la suite conformément aux meilleures données scientifiques disponibles de façon à parvenir à un équilibre entre les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre au cours de la deuxième moitié du siècle, sur la base de l'équité, et dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté. 2. Chaque Partie établit, communique et actualise les contributions déterminées au niveau national successives qu'elle prévoit de réaliser. Les Parties prennent des mesures internes pour l'atténuation en vue de réaliser les objectifs desdites contributions. 3. La contribution déterminée au niveau national suivante de chaque Partie représentera une progression par rapport à la contribution déterminée au niveau national antérieure et correspondra à son niveau d'ambition le plus élevé possible, compte tenu de ses responsabilités communes mais différenciées et de ses capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales. 4. Les pays développés Parties devraient continuer de montrer la voie en assumant des objectifs de réduction des émissions en chiffres absolus à l'échelle de l'économie. Les pays en développement Parties devraient continuer d'accroître leurs efforts d'atténuation, et sont encouragés à passer progressivement à des objectifs de réduction ou de limitation des émissions à l'échelle de l'économie eu égard aux différentes situations nationales. 5. Un appui est fourni aux pays en développement Parties pour l'application du présent article, conformément aux articles 9, 10 et 11, étant entendu qu'un appui renforcé en faveur des pays en développement Parties leur permettra de prendre des mesures plus ambitieuses. 6. Les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement peuvent établir et communiquer des stratégies, plans et mesures de développement à faible émission de gaz à effet de serre correspondant à leur situation particulière. 7. Les retombées bénéfiques, dans le domaine de l'atténuation, des mesures d'adaptation et/ou des plans de diversification économique des Parties peuvent contribuer aux résultats d'atténuation en application du présent article. 8. En communiquant leurs contributions déterminées au niveau national, toutes les Parties présentent l'information nécessaire à la clarté, la transparence et la compréhension conformément à la décision 1/CP.21 et à toutes les décisions pertinentes de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord. 9. Chaque Partie communique une contribution déterminée au niveau national tous les cinq ans conformément à la décision 1/CP.21 et à toutes les décisions pertinentes de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord de Paris et en tenant compte des résultats du bilan mondial prévu à l'article 14.

10. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord examine des calendriers communs pour les contributions déterminées au niveau national à sa première session.

11. Une Partie peut à tout moment modifier sa contribution déterminée au niveau national afin d'en relever le niveau d'ambition, conformément aux directives adoptées par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord.

12. Les contributions déterminées au niveau national communiquées par les Parties sont consignées dans un registre public tenu par le secrétariat.

13. Les Parties rendent compte de leurs contributions déterminées au niveau national. Dans la comptabilisation des émissions et des absorptions anthropiques correspondant à leurs contributions déterminées au niveau national, les Parties promeuvent l'intégrité environnementale, la transparence, l'exactitude, l'exhaustivité, la comparabilité et la cohérence, et veillent à ce qu'un double comptage soit évité, conformément aux directives adoptées par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord.

14. Dans le contexte de leurs contributions déterminées au niveau national, lorsqu'elles indiquent et appliquent des mesures d'atténuation concernant les émissions et les absorptions anthropiques, les Parties devraient tenir compte, selon qu'il convient, des méthodes et des directives en vigueur conformément à la Convention, compte tenu des dispositions du paragraphe 13 du présent article.

15. Les Parties tiennent compte, dans la mise en œuvre du présent Accord, des préoccupations des Parties dont l'économie est particulièrement touchée par les effets des mesures de riposte, en particulier les pays en développement Parties.

16. Les Parties, y compris les organisations régionales d'intégration économique et leurs États membres, qui se sont mises d'accord pour agir conjointement en application du paragraphe 2 du présent article, notifient au secrétariat les termes de l'accord pertinent, y compris le niveau d'émissions attribué à chaque Partie pendant la période considérée, au moment de communiquer leurs contributions déterminées au niveau national. Le secrétariat informe à son tour les Parties à la Convention et les signataires des termes de l'accord.

17. Chaque Partie à un accord de ce type est responsable de son niveau d'émissions indiqué dans l'accord visé au paragraphe 16 du présent article conformément aux paragraphes 13 et 14 du présent article et aux articles 13 et 15.

18. Si des Parties agissant conjointement le font dans le cadre d'une organisation régionale d'intégration économique qui est elle-même partie au présent Accord, et en concertation avec elle, chaque État membre de cette organisation régionale d'intégration économique, à titre individuel et conjointement avec l'organisation régionale d'intégration économique, est responsable de son niveau d'émissions indiqué dans l'accord communiqué en application du paragraphe 16 du présent article conformément aux paragraphes 13 et 14 du présent article et aux articles 13 et 15.

19. Toutes les Parties devraient s'employer à formuler et communiquer des stratégies à long terme de développement à faible émission de gaz à effet de serre, en gardant à l'esprit l'article 2 compte tenu de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales.

